



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°2007-78-1 du 19 mars 2007

**Autorisant la Société MENUT à modifier les installations
exploitées au 21 rue Jacques Cœur à SAINT OUEN,
par l'intégration d'une cisaille à métaux, d'une grue fixe et d'une presse à paquets.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, article L512.12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre I, livre V, du code de l'environnement relatif aux ICPE et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 44/71 du 29 octobre 1971 autorisant la société MENUT à exercer l'activité de récupération de ferrailles, papiers et chiffons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-324-1 du 20 novembre 2006 mettant en demeure la société MENUT de respecter l'arrêté préfectoral d'exploiter n°44-71 du 29 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-360-4 du 26 décembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société MENUT ;

Vu le dossier de déclaration de modifications des installations et activités du site de SAINT OUEN présenté par la société MENUT en date du 2 février 2007 ;

Vu le courrier de l'APAVE du 6 décembre 2006 attestant que les mesures sonores réalisées le 3 mai 2006 sont représentatives de l'activité exercée sur le site ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 22 février 2007 ;

Considérant que les modifications apportées par la société MENUT ne présentent pas un caractère notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 44/71 du 29 octobre 1971 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE :

Article I. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Société MENUT, dont le siège social est situé 21 rue Jacques Cœur à SAINT OUEN 41100, représentée par Monsieur J. MENUT, président des établissements MENUT, est autorisée à utiliser les installations suivantes dans le cadre de l'activité de stockage et de récupération de ferrailles :

- Une cisaille électro-hydraulique de force de coupe de 800 tonnes et de puissance installée de 480 kW
- Une grue électro-hydraulique fixe de puissance installée de 37 kW
- Une presse à paquets électro-hydraulique de force de compression de 120 tonnes et de puissance installée de 80 kW.

Les installations sont exploitées conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Niveaux acoustiques :

Horaires de fonctionnement des installations :

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures.

Valeurs limites d'émergence :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Niveau limites de bruit :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)

Mesures périodiques :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les ans par un organisme ou une personne qualifiée. Les résultats sont tenus à la disposition des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Huiles hydrauliques des installations :

Les huiles hydrauliques issues des fuites éventuelles sur les installations sont récupérées dans une fosse étanche. Les huiles sont ensuite pompées et collectées par une société agréée.

Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société MENUT.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société MENUT par voie postale avec A.R.

Copies conformes seront adressées au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, au Maire de SAINT OUEN et au Sous-Préfet de l'arrondissement de VENDOME.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la diligence du Maire de SAINT OUEN qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché sur le site.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L514.1 et L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article V. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de SAINT OUEN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 19 mars 2007

Pour le préfet, et par
délégation
Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER

